



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 7 octobre 2020

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Sophie PINEAULT
Tél : 03 85 22 55 95
03.85.22.55.96

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale

à

Mél : dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de circonscription

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Affectation des instituteurs et professeurs des écoles sur des postes adaptés de courte durée (PACD) et des postes adaptés de longue durée (PALD) et mesure d'allègement de service - Année Scolaire 2021/2022.

Références : *Articles R 911-12 à R 911-30 du code de l'éducation. Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007.*

Les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, soit de courte durée (PACD), soit de longue durée (PALD).

-1- L'aménagement du poste de travail

Il a pour objectif de permettre le maintien en activité du fonctionnaire dans son poste. Les mesures qui peuvent être envisagées sont diverses et doivent correspondre à chaque cas particulier (aménagement, salle de cours, équipements spécifiques...).

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle fondée sur l'état de santé de l'agent. L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il peut être accordé pour l'année scolaire ou pour une durée inférieure.

Les modalités de transmission des demandes :

Les demandes d'aménagement de poste de travail, initiales ou de renouvellement, doivent être formulées sur l'imprimé joint à la présente circulaire et transmises à la division des personnels de la DSDEN pour le 11 décembre 2020 par la voie hiérarchique.

-2- L'affectation sur un poste adapté

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle mais ne saurait constituer une perspective en elle-même. Elle doit être considérée comme une période transitoire durant laquelle une aide apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé va lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

L'affectation sur un PACD est prononcée pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable dans la limite de trois ans. Elle est destinée à permettre aux personnels de reprendre une réelle activité professionnelle en les préparant soit à retrouver leur activité première d'enseignement, soit à se réorienter dans un autre emploi (reconversion), soit dans certaines conditions à une affectation sur un PALD.

L'affectation sur un PALD est prononcée pour une durée de 4 ans renouvelable.

L'agent qui bénéficie de ces dispositifs est intégralement affecté sur poste adapté. Il ne saurait être affecté sur un

demi-poste adapté. La durée du temps de travail sur poste adapté correspond à celle du nouveau poste occupé, sauf allègement particulier préconisé par le médecin de prévention.

Les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignant dans une école.

L'affectation sur un poste adapté entraîne pour les instituteurs la perte de l'indemnité de logement.

J'attire votre attention d'une part, sur le fait que le nombre de postes adaptés est contingenté et que, d'autre part, l'affectation éventuelle sera prononcée dans ce cadre après examen du dossier, dont les modalités de constitution sont exposées ci-après.

Les modalités de transmission des demandes :

Les personnels candidats, soit à une première affectation sur poste adapté pour l'année scolaire 2021-2022, soit à leur maintien (personnels en fonction sur un poste adapté dont l'affectation prend fin à l'issue de la présente année scolaire), doivent adresser leur demande à la division des personnels de la DSDEN de Saône-et-Loire, sous couvert de l'IEN de leur circonscription, pour le 11 décembre 2020.

Les dossiers de demande de poste adapté devront comporter :

- l'imprimé de demande complété ;
- l'imprimé précisant le projet professionnel (à sélectionner selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement) ;
- un certificat médical explicite et récent, sous pli confidentiel et destiné au médecin de prévention :
Docteur Harduin – rectorat de Dijon – 2G rue du Général Delaborde – 21000 Dijon.

Pour les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office, la réintégration sur poste adapté ne sera effective qu'après avis favorable du comité médical départemental.



**L'inspecteur d'académie-
directeur académique des
services de l'éducation nationale**

Fabien BEN

PJ : 4

- Dossier de demande de poste adapté (initiale ou renouvellement)
- Fiche de projet professionnel (demande initiale de poste adapté)
- Fiche de projet professionnel (renouvellement de poste adapté)
- Dossier de demande d'allègement de service